

D.2021.06.02.1.2.39

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 2 Juin 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS - CONNEXION LIGNE B

1.2 - MARCHES-CONVENTIONS-FONCIER

1.2.39 - 3^{ème} ligne de métro : VOLUME(S) EN TREFONDS – Acquisition dossier n° AAM13 / 00292

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (Mme Traval-Michelet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique			X
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3ème ligne de métro.

Le propriétaire de l'immeuble/des immeubles ci-après désigné(s), a donné son accord au travers de la promesse de vente annexée sur l'acquisition d'un volume en tréfonds tel que désigné ci-après :

Commune TOULOUSE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
803AD	17	S		488	505	t	109		
Total en m²							109		

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 803 AD n°17 - 04a 88ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	Tréfonds	Voie Souterraine	Sans limitation	128.50 m	109 m²	Verte
DEUX (2)	Tréfonds	Plein sol	Sans limitation	128.50 m	379 m²	Jaune
TROIS (3)	Sursol	Sol et Constructions	128.50 m	Sans limitation	488 m²	

Cet accord est consenti moyennant l'indemnité de dépossession fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat :

TOULOUSE			
Référence cadastrale : Section : 803AD N° : 17 - Plan : 505 - Emprise : [REDACTED]			
[REDACTED]			
- Indemnité principale			
Forfait :			
	Tréfonds		2 125.50 €
- Indemnité de réemploi			
	2 125.50 €	x 20.00 % =	425.10 €
Total indemnité de réemploi :			425.10 €
Total général indemnité principale :			2 125.50 €
Total général indemnité réemploi :			425.10 €
Total général :			2 550.60 €

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la promesse de vente portant sur l'acquisition du volume précité.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la promesse de vente en vue de l'acquisition d'un volume en tréfonds sur la/les parcelle(s) section 803AD numéro 17 à Toulouse, moyennant l'indemnité de dépossession de 2 550,60 €, et autorise le règlement, aux charges et conditions telles que définies dans la promesse de vente ;

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

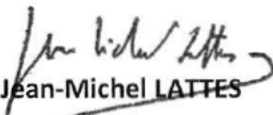
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président aux effets ci-dessus, à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210604-20210602-1-2-39-DE
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

AAM13 / 00292

PROMETTANT

d'une part

Ci-après dénommée « LE PROMETTANT »

BENEFICIAIRE

d'autre part,

TISSEO COLLECTIVITES, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, dont le numéro SIREN est 253 100 986, ayant pour siège le 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31 000 Toulouse
Représenté par Jean Michel LATTES, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du (date de l'approbation de la PUV en Conseil syndical)

Ci-après dénommés « LE BENEFICIAIRE »

EXPOSE

Tisseo Collectivités doit acquérir les biens immobiliers situés dans les emprises du projet de la 3^{ème} ligne de métro, déclaré d'utilité publique le 7 février 2020.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210604-20210602-1-2-39-DE
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture

La présente promesse de vente est consentie au profit du Bénéficiaire.

Ainsi, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

OBJET

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE qui accepte la présente promesse en tant que telle, d'acquérir dans un délai et aux prix et conditions définies ci-après les immeubles suivants :

Commune TOULOUSE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
803AD	17	S	[REDACTED]	488	505	t	109		
Total en m²							109		

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 803 AD n°17 - 04a 88ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	Tréfonds	Voie Souterraine	Sans limitation	128.50 m	109 m²	Verte
DEUX (2)	Tréfonds	Plein sol	Sans limitation	128.50 m	379 m²	Jaune
TROIS (3)	Sursol	Sol et Constructions	128.50 m	Sans limitation	488 m²	

Seul le volume en tréfonds appelé « volume 1 » dont les caractéristiques sont ci-dessus définies fait objet de la cession au bénéficiaire. Il sera par la suite désigné sous le terme « BIEN ».

Les parties conviennent dès à présent que les écarts de surface qui pourraient être constatés du fait de décalages minimes d'emprise ne remettront pas en question la méthode de calcul convenue pour la cession, en particulier la valeur vénale de référence du terrain nu, ni la méthode de calcul de l'indemnité de remploi. Pour autant, les indemnités seront recalculées à la hausse ou à la baisse en fonction de la surface de l'emprise réelle.

LEVÉE D'OPTION ET CONSTATATION DE LA VENTE PAR ACTE AUTHENTIQUE

La promesse de vente est consentie pour une durée de 18 mois maximum à compter de la signature des présentes.

Faute pour le BENEFICIAIRE d'avoir notifié au PROMETTANT dans le délai fixé ci-avant sa décision d'acquérir en levant les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Si le BENEFICIAIRE décide d'acquérir, il devra en faire la notification au PROMETTANT par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile par lui élu et qui devra lui parvenir au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option.

La vente résultant de la levée d'option par le BENEFICIAIRE devra être constatée par acte authentique ou traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Accusé de réception en préfecture
031-25310098 - 04-20210602-1-2-39-DE
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception : 04/06/2021

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Conformément à l'article 1124 du Code civil.

Il résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le PROMETTANT ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN.
- En conséquence de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'engage à vendre ledit immeuble au BENEFICIAIRE, s'il en fait la demande dans le délai ci-avant fixé, et engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier.

En cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique, le BENEFICIAIRE pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution.

PRIX DE VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le PRIX indiqué ci-dessous.

TOULOUSE			
Référence cadastrale : Section : 803AD N° : 17 - Plan : 505 - Emprise : [REDACTED]			
- Indemnité principale			
Forfait :			
	Tréfonds		2 125.50 €
- Indemnité de réemploi			
	2 125.50 €	x 20.00 % =	425.10 €
Total indemnité de réemploi :			425.10 €
Total général indemnité principale :			2 125.50 €
Total général indemnité réemploi :			425.10 €
Total général :			2 550.60 €

La réitération de la vente par acte authentique aura lieu après la levée d'option. L'ensemble du prix sera payable au jour de la signature de l'acte authentique ou du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, sous réserve de radiation des privilèges et hypothèques le cas échéant, aux frais du PROMETTANT.

CONDITIONS

1 – CONDITIONS GENERALES :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires de droit que le BENEFICIAIRE s'oblige à accomplir :

A la charge du PROMETTANT :

- Le PROMETTANT s'engage à fournir les origines de propriété en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210510-2021-03-39-DE
Date de télétransmission : [REDACTED]
Date de réception : [REDACTED]

- Le PROMETTANT s'engage à régulariser la cession par acte authentique administratif ou traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, à la première demande du BENEFICIAIRE, ou de son représentant.
- il s'interdit expressément d'hypothéquer le BIEN pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.
- Il s'interdit également de conférer toute servitude sur le BIEN pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de changer la nature des locations éventuelles pendant la même période.

A la charge du BENEFICIAIRE :

- Le BENEFICIAIRE sera, lors de la constatation authentique de la réitération des présentes, subrogé dans tous les droits et actions du PROMETTANT relativement aux biens.

2 – SERVITUDES :

Le BENEFICIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, pourra profiter de celles actives s'il en existe. Il ne pourra exercer aucun recours contre le PROMETTANT du chef des servitudes, droit de mitoyenneté ou autres éventuellement invoqués par des tiers.

3 – FRAIS :

Les frais de l'acte de vente seront à la charge du BENEFICIAIRE ; il paiera tous les frais, droits émoluments de l'acte de réitération de la vente. L'éventuelle prise en charge des frais découlant de l'actualisation du règlement de copropriété se limiteront à ceux strictement consécutifs à la cession des emprises objets de la présente.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la présente promesse de vente aura lieu dans un délai de 18 mois maximum à compter de la signature des présentes par la signature de l'acte authentique.

Dans les deux cas, sous conditions suspensives :

- D'une part, que le projet de 3^{ème} ligne du métro soit maintenu dans son principe et son tracé actuel
- De dernière part, qu'aient été obtenues toutes les autorisations nécessaires à l'approbation du projet et à la réalisation des travaux de l'opération projetée décrite et rappelée en préambule.

Passé ce délai, et par le seul fait de l'expiration du terme de la présente promesse de vente, le BENEFICIAIRE sera déchu de plein droit et sans mise en demeure du droit de demander la réalisation de la vente à l'amiable. Il demeurera en revanche en droit de procéder à l'acquisition de l'immeuble par voie d'expropriation.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal notarié constatant le défaut ou le refus du PROMETTANT de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte notarié, de la volonté du bénéficiaire de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de tel notaire qu'il avisera, en vue de requérir sa publication au bureau des hypothèques compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

PROPRIETE – PAIEMENT – JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens vendus à compter de la signature de l'acte authentique, qui ne pourra intervenir avant la levée de l'ensemble des conditions suspensives, ou de l'ordonnance d'expropriation. De convention expresse le PROMETTANT autorise le BENEFICIAIRE à prendre possession anticipée des

emprises à compter de la signature de l'acte authentique ou celle du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Les parties feront leurs meilleurs efforts afin que l'acte soit signé dans les 6 mois qui suivront la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

Le BENEFICIAIRE versera la somme totale de la vente au PROMETTANT, suivant les droits de chaque ayant-droit.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Il est convenu entre les parties qu'il ne sera pas versé d'indemnité d'immobilisation.

ENREGISTREMENT

La présente promesse de vente sera enregistrée dans un délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le BENEFICIAIRE à peine de nullité, en application de l'article 1589-2 du Code civil.

Le BENEFICIAIRE se chargera des formalités d'enregistrement au bureau d'enregistrement du centre des impôts dont dépend le BENEFICIAIRE.

Etant ici précisé que le bien objet des présentes est situé dans le périmètre de la troisième ligne de métro de l'agglomération toulousaine, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral. Que ladite promesse, consentie dans le cadre du projet, est soumise gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée en vertu de l'article 1045 I de Code général des Impôts.

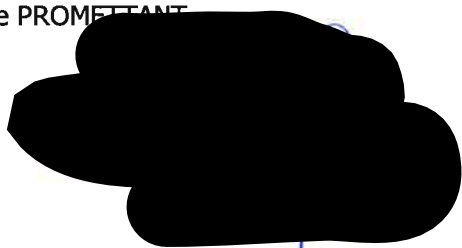
AFFIRMATION de SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait en trois exemplaires à TOULOUSE le : 02/02/2021

Le PROMETTANT

A large, dark, irregular ink smudge or signature mark, likely representing the signature of the Promettant.

ACCEPTATION PAR LE BENEFICIAIRE
Pour le BENEFICIAIRE, le

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

AAM13 / 00292

PROMETTANT

d'une part

[REDACTED]

00000)

Ci-après dénommée « LE PROMETTANT »

BENEFICIAIRE

d'autre part,

TISSEO COLLECTIVITES, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, dont le numéro SIREN est 253 100 986, ayant pour siège le 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31 000 Toulouse
Représenté par Jean Michel LATTES, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du (date de l'approbation de la PUV en Conseil syndical)

Ci-après dénommés « LE BENEFICIAIRE »

EXPOSE

Tisseo Collectivités doit acquérir les biens immobiliers situés dans les emprises du projet de la 3^{ème} ligne de métro, déclaré d'utilité publique le 7 février 2020.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210604-20210602-1-2-39-DE
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

La présente promesse de vente est consentie au profit du Bénéficiaire.

Ainsi, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

OBJET

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE qui accepte la présente promesse en tant que telle, d'acquérir dans un délai et aux prix et conditions définies ci-après les immeubles suivants :

Commune TOULOUSE

Référence cadastrale				Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
803AD	17	S	488	505	t	109		
Total en m²						109		

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 803 AD n°17 - 04a 88ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	Tréfonds	Vole Souterraine	Sans limitation	128.50 m	109 m²	Verte
DEUX (2)	Tréfonds	Plein sol	Sans limitation	128.50 m	379 m²	Jaune
TROIS (3)	Sursol	Sol et Constructions	128.50 m	Sans limitation	488 m²	

Seul le volume en tréfonds appelé « volume 1 » dont les caractéristiques sont ci-dessus définies fait objet de la cession au bénéficiaire. Il sera par la suite désigné sous le terme « BIEN ».

Les parties conviennent dès à présent que les écarts de surface qui pourraient être constatés du fait de décalages minimes d'emprise ne remettront pas en question la méthode de calcul convenue pour la cession, en particulier la valeur vénale de référence du terrain nu, ni la méthode de calcul de l'indemnité de remploi. Pour autant, les indemnités seront recalculées à la hausse ou à la baisse en fonction de la surface de l'emprise réelle.

LEVÉE D'OPTION ET CONSTATATION DE LA VENTE PAR ACTE AUTHENTIQUE

La promesse de vente est consentie pour une durée de 18 mois maximum à compter de la signature des présentes.

Faute pour le BENEFICIAIRE d'avoir notifié au PROMETTANT dans le délai fixé ci-avant sa décision d'acquérir en levant les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Si le BENEFICIAIRE décide d'acquérir, il devra en faire la notification au PROMETTANT par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile par lui élu et qui devra lui parvenir au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option.

La vente résultant de la levée d'option par le BENEFICIAIRE devra être constatée par acte authentique ou traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Conformément à l'article 1124 du Code civil.

Il résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le PROMETTANT ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN.
- En conséquence de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'engage à vendre ledit immeuble au BENEFICIAIRE, s'il en fait la demande dans le délai ci-avant fixé, et engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier.

En cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique, le BENEFICIAIRE pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution.

PRIX DE VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le PRIX indiqué ci-dessous.

TOULOUSE			
Référence cadastrale : Section : 803AD N° : 17 - Plan : 505 - Emprise [REDACTED]			
- Indemnité principale			
Forfait :			
	Tréfonds		2 125.50 €
- Indemnité de réemploi			
	2 125.50 €	x 20.00 % =	425.10 €
Total indemnité de réemploi :			425.10 €
Total général indemnité principale :			2 125.50 €
Total général indemnité réemploi :			425.10 €
Total général :			2 550.60 €

La réitération de la vente par acte authentique aura lieu après la levée d'option. L'ensemble du prix sera payable au jour de la signature de l'acte authentique ou du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, sous réserve de radiation des privilèges et hypothèques le cas échéant, aux frais du PROMETTANT.

CONDITIONS

1 – CONDITIONS GENERALES :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires de droit que le BENEFICIAIRE s'oblige à accomplir :

A la charge du PROMETTANT :

- Le PROMETTANT s'engage à fournir les origines de propriété en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente.

- Le PROMETTANT s'engage à régulariser la cession par acte authentique administratif ou traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, à la première demande du BENEFICIAIRE, ou de son représentant.
- il s'interdit expressément d'hypothéquer le BIEN pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.
- Il s'interdit également de conférer toute servitude sur le BIEN pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de changer la nature des locations éventuelles pendant la même période.

A la charge du BENEFICIAIRE :

- Le BENEFICIAIRE sera, lors de la constatation authentique de la réitération des présentes, subrogé dans tous les droits et actions du PROMETTANT relativement aux biens.

2 – SERVITUDES :

Le BENEFICIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, pourra profiter de celles actives s'il en existe. Il ne pourra exercer aucun recours contre le PROMETTANT du chef des servitudes, droit de mitoyenneté ou autres éventuellement invoqués par des tiers.

3 – FRAIS :

Les frais de l'acte de vente seront à la charge du BENEFICIAIRE ; il paiera tous les frais, droits émoluments de l'acte de réitération de la vente. L'éventuelle prise en charge des frais découlant de l'actualisation du règlement de copropriété se limiteront à ceux strictement consécutifs à la cession des emprises objets de la présente.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la présente promesse de vente aura lieu dans un délai de 18 mois maximum à compter de la signature des présentes par la signature de l'acte authentique.

Dans les deux cas, sous conditions suspensives :

- D'une part, que le projet de 3^{ème} ligne du métro soit maintenu dans son principe et son tracé actuel
- De dernière part, qu'auront été obtenues toutes les autorisations nécessaires à l'approbation du projet et à la réalisation des travaux de l'opération projetée décrite et rappelée en préambule.

Passé ce délai, et par le seul fait de l'expiration du terme de la présente promesse de vente, le BENEFICIAIRE sera déchu de plein droit et sans mise en demeure du droit de demander la réalisation de la vente à l'amiable. Il demeurera en revanche en droit de procéder à l'acquisition de l'immeuble par voie d'expropriation.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal notarié constatant le défaut ou le refus du PROMETTANT de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte notarié, de la volonté du bénéficiaire de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de tel notaire qu'il avisera, en vue de requérir sa publication au bureau des hypothèques compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

PROPRIETE – PAIEMENT – JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens vendus à compter de la signature de l'acte authentique, qui ne pourra intervenir avant la levée de l'ensemble des conditions suspensives, ou de l'ordonnance d'expropriation. De convention expresse le PROMETTANT autorise le BENEFICIAIRE à prendre possession anticipée des

emprises à compter de la signature de l'acte authentique ou celle du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Les parties feront leurs meilleurs efforts afin que l'acte soit signé dans les 6 mois qui suivront la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

Le BENEFICIAIRE versera la somme totale de la vente au PROMETTANT, suivant les droits de chaque ayant-droit.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Il est convenu entre les parties qu'il ne sera pas versé d'indemnité d'immobilisation.

ENREGISTREMENT

La présente promesse de vente sera enregistrée dans un délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le BENEFICIAIRE à peine de nullité, en application de l'article 1589-2 du Code civil.

Le BENEFICIAIRE se chargera des formalités d'enregistrement au bureau d'enregistrement du centre des impôts dont dépend le BENECIFIAIRE.

Etant ici précisé que le bien objet des présentes est situé dans le périmètre de la troisième ligne de métro de l'agglomération toulousaine, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral. Que ladite promesse, consentie dans le cadre du projet, est soumis gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée en vertu de l'article 1045 I de Code général des Impôts.

AFFIRMATION de SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait en trois exemplaires à TOULOUSE le : 3 février 2021

Le PROMETTANT

ACCEPTATION PAR LE BENEFICIAIRE
Pour le BENEFICIAIRE, le

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

AAM13 / 00292

PROMETTANT

d'une part

[REDACTED]

demeurant 20 Rue De l'Amie - TOULOUSE (31200)

Ci-après dénommée « LE PROMETTANT »

BENEFICIAIRE

d'autre part,

TISSEO COLLECTIVITES, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, dont le numéro SIREN est 253 100 986, ayant pour siège le 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31 000 Toulouse
Représenté par Jean Michel LATTES, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du (date de l'approbation de la PUV en Conseil syndical)

Ci-après dénommés « LE BENEFICIAIRE »

EXPOSE

Tisseo Collectivités doit acquérir les biens immobiliers situés dans les emprises du projet de la 3^{ème} ligne de métro, déclaré d'utilité publique le 7 février 2020.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210604-20210602-1-2-39-DE
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

La présente promesse de vente est consentie au profit du Bénéficiaire.

Ainsi, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

OBJET

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE qui accepte la présente promesse en tant que telle, d'acquérir dans un délai et aux prix et conditions définies ci-après les immeubles suivants :

Commune TOULOUSE

Référence cadastrale				Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu dit ou Rue		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
803AD	17	S		488	505	t 109		
Total en m²						109		

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 803 AD n°17 - 04a 88ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	Tréfonds	Voie Souterraine	Sans limitation	128.50 m	109 m²	Verte
DEUX (2)	Tréfonds	Plein sol	Sans limitation	128.50 m	379 m²	Jaune
TROIS (3)	Sursol	Sol et Constructions	128.50 m	Sans limitation	488 m²	

Seul le volume en tréfonds appelé « volume 1 » dont les caractéristiques sont ci-dessus définies fait objet de la cession au bénéficiaire. Il sera par la suite désigné sous le terme « BIEN ».

Les parties conviennent dès à présent que les écarts de surface qui pourraient être constatés du fait de décalages minimes d'emprise ne remettront pas en question la méthode de calcul convenue pour la cession, en particulier la valeur vénale de référence du terrain nu, ni la méthode de calcul de l'indemnité de remploi. Pour autant, les indemnités seront recalculées à la hausse ou à la baisse en fonction de la surface de l'emprise réelle.

LEVÉE D'OPTION ET CONSTATATION DE LA VENTE PAR ACTE AUTHENTIQUE

La promesse de vente est consentie pour une durée de 18 mois maximum à compter de la signature des présentes.

Faute pour le BENEFICIAIRE d'avoir notifié au PROMETTANT dans le délai fixé ci-avant sa décision d'acquérir en levant les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Si le BENEFICIAIRE décide d'acquérir, il devra en faire la notification au PROMETTANT par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile par lui élu et qui devra lui parvenir au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option.

La vente résultant de la levée d'option par le BENEFICIAIRE devra être constatée par acte authentique ou traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210604-20210602-1-2-39-D
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Conformément à l'article 1124 du Code civil.

Il résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le PROMETTANT ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN.
- En conséquence de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'engage à vendre ledit immeuble au BENEFICIAIRE, s'il en fait la demande dans le délai ci-avant fixé, et engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier.

En cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique, le BENEFICIAIRE pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution.

PRIX DE VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le PRIX indiqué ci-dessous.

TOULOUSE		
Référence cadastrale : Section : 803AD N° : 17 - Plan : 505 - Emprise : [REDACTED]		
- Indemnité principale		
Forfait :		
Tréfonds		2 125.50 €
- Indemnité de réemploi		
	2 125.50 € x 20.00 % =	425.10 €
Total indemnité de réemploi :		425.10 €
Total général indemnité principale :		2 125.50 €
Total général indemnité réemploi :		425.10 €
Total général :		2 550.60 €

La réitération de la vente par acte authentique aura lieu après la levée d'option. L'ensemble du prix sera payable au jour de la signature de l'acte authentique ou du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, sous réserve de radiation des privilèges et hypothèques le cas échéant, aux frais du PROMETTANT.

CONDITIONS

1 – CONDITIONS GENERALES :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires de droit que le BENEFICIAIRE s'oblige à accomplir :

A la charge du PROMETTANT :

- Le PROMETTANT s'engage à fournir les origines de propriété en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210604-20210602-1-2-39-D
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

- Le PROMETTANT s'engage à régulariser la cession par acte authentique administratif ou traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, à la première demande du BENEFICIAIRE, ou de son représentant.
- il s'interdit expressément d'hypothéquer le BIEN pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.
- Il s'interdit également de conférer toute servitude sur le BIEN pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de changer la nature des locations éventuelles pendant la même période.

A la charge du BENEFICIAIRE :

- Le BENEFICIAIRE sera, lors de la constatation authentique de la réitération des présentes, subrogé dans tous les droits et actions du PROMETTANT relativement aux biens.

2 – SERVITUDES :

Le BENEFICIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, pourra profiter de celles actives s'il en existe. Il ne pourra exercer aucun recours contre le PROMETTANT du chef des servitudes, droit de mitoyenneté ou autres éventuellement invoqués par des tiers.

3 – FRAIS :

Les frais de l'acte de vente seront à la charge du BENEFICIAIRE ; il paiera tous les frais, droits émoluments de l'acte de réitération de la vente. L'éventuelle prise en charge des frais découlant de l'actualisation du règlement de copropriété se limiteront à ceux strictement consécutifs à la cession des emprises objets de la présente.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la présente promesse de vente aura lieu dans un délai de 18 mois maximum à compter de la signature des présentes par la signature de l'acte authentique.

Dans les deux cas, sous conditions suspensives :

- D'une part, que le projet de 3^{ème} ligne du métro soit maintenu dans son principe et son tracé actuel
- De dernière part, qu'auront été obtenues toutes les autorisations nécessaires à l'approbation du projet et à la réalisation des travaux de l'opération projetée décrite et rappelée en préambule.

Passé ce délai, et par le seul fait de l'expiration du terme de la présente promesse de vente, le BENEFICIAIRE sera déchu de plein droit et sans mise en demeure du droit de demander la réalisation de la vente à l'amiable. Il demeurera en revanche en droit de procéder à l'acquisition de l'immeuble par voie d'expropriation.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal notarié constatant le défaut ou le refus du PROMETTANT de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte notarié, de la volonté du bénéficiaire de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de tel notaire qu'il avisera, en vue de requérir sa publication au bureau des hypothèques compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

PROPRIETE – PAIEMENT – JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens vendus à compter de la signature de l'acte authentique, qui ne pourra intervenir avant la levée de l'ensemble des conditions suspensives, ou de l'ordonnance d'expropriation. De convention expresse le PROMETTANT autorise le BENEFICIAIRE à prendre possession anticipée des

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210604-20210602-1-2-
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

emprises à compter de la signature de l'acte authentique ou celle du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Les parties feront leurs meilleurs efforts afin que l'acte soit signé dans les 6 mois qui suivront la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

Le BENEFICIAIRE versera la somme totale de la vente au PROMETTANT, suivant les droits de chaque ayant-droit.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Il est convenu entre les parties qu'il ne sera pas versé d'indemnité d'immobilisation.

ENREGISTREMENT

La présente promesse de vente sera enregistrée dans un délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le BENEFICIAIRE à peine de nullité, en application de l'article 1589-2 du Code civil.

Le BENEFICIAIRE se chargera des formalités d'enregistrement au bureau d'enregistrement du centre des impôts dont dépend le BENECIFIAIRE.

Etant ici précisé que le bien objet des présentes est situé dans le périmètre de la troisième ligne de métro de l'agglomération toulousaine, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral. Que ladite promesse, consentie dans le cadre du projet, est soumis gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée en vertu de l'article 1045 I de Code général des Impôts.

AFFIRMATION de SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait en trois exemplaires à Hangzhou en Chine le 5 Février 2021
(à TOULOUSE le)

Le PROMETTANT



ACCEPTATION PAR LE BENEFICIAIRE
Pour le BENEFICIAIRE, le

AAM13 / 00292

TAE COMMUNE DE TOULOUSE

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels

~~STATE OF INDIVIS page 1/2~~

néo-ly

Désignation des immeubles

Commune TOULOUSE

Référence cadastrale					N° plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nat.	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
803AD	17	S		488	505	t	109		
Total en m ²							109		

Tréfonds

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210604-20210602-1-2-39-DE
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

ETAT PARCELLAIRE

AAM13 / 00292

TAE COMMUNE DE TOULOUSE

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 803 AD n°17 - 04a 88ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	<i>Tréfonds</i>	<i>Voie Souterraine</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>128.50 m</i>	109 m²	<i>Verte</i>
DEUX (2)	<i>Tréfonds</i>	<i>Plein sol</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>128.50 m</i>	379 m²	<i>Jaune</i>
TROIS (3)	<i>Sursol</i>	<i>Sol et Constructions</i>	<i>128.50 m</i>	<i>Sans limitation</i>	488 m²	